

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.652 du 17 mai 2002

A. 110.564/XI-15.495

En cause : **1. S.A. CITEXAR,**
 2. S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
 3. POPO ANEKE Abonza,
 4. SANI Sergio,

 ayant élu domicile chez
 Mes F. MAUSSION & P. GOFFAUX,
 avocats,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

 contre :

 La Ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 Place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande, parvenue au Conseil d'Etat le 24 septembre 2001, introduite par la société anonyme CITEXAR, la société anonyme GOLDEN PALACE WATERLOO, Abonza POPO ANEKE et Sergio SANI, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 5 juillet 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a décidé de refuser de conclure la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour la salle de jeux Golden Palace Bruxelles située rue du Marché au Charbon, 43 à 1000 Bruxelles";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. GOFFAUX et Me F. FINK, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première demanderesse expose qu'elle a pour activité le placement, l'entretien et la réparation d'équipements de jeux de hasard, qu'elle exploite simultanément deux établissements à Bruxelles, le "Golden Palace Opéra" rue du Fossé aux Loups et le "Golden Palace" rue du Marché au Charbon, et que, pour tenir compte de l'interdiction du cumul d'activités instaurée par l'article 17 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, elle a cédé à la deuxième demanderesse, sous la condition suspensive de l'obtention par celle-ci d'une licence de classe B, les fonds de commerce de ces deux établissements; que le troisième et le quatrième demandeurs ont été engagés par contrat de travail d'ouvrier depuis respectivement le 1^{er} février 1997 et le 20 juillet 1998 par la première demanderesse;

Considérant que la deuxième demanderesse a introduit à une date inconnue auprès de la partie adverse une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'exploitation des deux établissements de jeux de hasard de classe II précités, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour les mêmes établissements; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusions de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»", et qu'il résulte des débats que les conventions entre la ville et les sociétés exploitant ces établissements ont été signées et les licences accordées; que, le 5 juillet 2001, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la deuxième demanderesse;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que le recours vise uniquement la décision du collège des bourgmestre et échevins du 5 juillet 2001 alors que c'est le conseil communal en sa séance du 18 juin 2001 qui a décidé de conclure des conventions avec trois exploitants de salles de jeux et dès lors de ne pas conclure de convention avec les autres sociétés sollicituses;

Considérant qu'il se déduit de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 que cet organe a décidé de conclure des conventions avec les sociétés exploitant les trois établissements précités et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec les autres sociétés sollicituses, dont la deuxième demanderesse; qu'il s'ensuit que la délibération attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de celle du conseil communal; qu'une telle mesure n'est pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la circonstance que le bourgmestre a, le 25 juillet 2001, notifié la délibération attaquée à la deuxième demanderesse "en application de l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs", avec l'indication des voies de recours, n'est pas de nature à modifier cette situation; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept mai deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.